



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE PERMANENT n° 2025P0041

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 931

**Commune de Nogaro
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 septembre 2025 portant délégation de signature,

Considérant l'arrêté municipal permanent n°A-2014-02 du 16 décembre 2013 fixant la limite de l'agglomération de Nogaro au PR 65+580 sur la route départementale n° 931,

Considérant l'arrêté permanent 2025P0020 en date du 26 novembre 2025 fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la route départementale n° 931 du PR 66+120 au PR 66+802, hors agglomération de Nogaro (direction Aire-sur-l'Adour),

Considérant que la section de la route départementale n° 931, comprise entre le PR 65+577 et le PR 65+880, présente une pente prononcée et un tracé sinueux, réduisant la visibilité, augmentant les distances d'arrêt réelles et le risque de perte de contrôle, en particulier par temps de pluie ou lors de freinages d'urgence,

Considérant la présence, au PR 65+896 de la route départementale n° 931, d'un carrefour en sommet de côte générant des mouvements d'insertion et de tourne-à-gauche multiples, dont l'anticipation est rendue difficile par la visibilité limitée et les masques à la vue, exposant les usagers à des collisions latérales et frontales,

Considérant la présence, au PR 66+048 de la route départementale n° 931, de la sortie de la cave de Montrouge avec une fréquentation de poids-lourds régulière générant des mouvements d'insertion et de tourne-à-gauche multiples, dont l'anticipation est rendue difficile par la visibilité limitée et les masques à la vue, exposant les usagers à des collisions latérales et frontales,

Considérant les éléments ci-dessus, il convient de réglementer la vitesse sur la route départementale n° 931 entre les PR 65+580 et 66+120 hors agglomération, dans les deux sens de circulation, commune de Nogaro,



ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est abaissée à 70 km/h sur la route départementale n° 931 entre le PR 65+580 et le PR 66+120 hors agglomération, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Nogaro.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le **STR Ouest/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Nogaro**.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

- Le Président du Conseil Départemental du Gers,
- Le Maire de Nogaro,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.



Fait à Auch,
Le Président,
Par délégation,
Le Directeur,

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : dpd@gers.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

